

# La taxation des frais d'expertise en Belgique : une procédure équitable et équilibrée ?



**Michel Stricklesse**

Architecte  
Expert judiciaire

En Belgique, le jugement de taxation qui clôt toute mission d'expertise est souvent l'occasion d'un débat au cours duquel selon les nécessités, un ou plusieurs avocat(s) vont tenter de convaincre le juge de l'inutilité de certaines prestations, du caractère exagéré des frais d'expertise, etc. ; les avocats tentent ainsi de convaincre le tribunal du coût exagéré des frais de l'expertise, voire de l'inutilité de celle-ci. Au cours de la mission d'expertise, tous ces aspects pécuniaires de la mission d'expertise ne rencontrent que le silence prudent et attentiste des parties. Dans cet article, Michel Stricklesse s'interroge sur l'équité et l'équilibre de cette procédure de taxation.

AVOCAT / BELGIQUE / FRAIS D'EXPERTISE / MISSION D'EXPERTISE / PRESTATION / TAXATION - JJ, B, 02, 00

In Belgium, the costs taxation judgment that ends any expert report task is often the occasion for a debate during which, depending on the situation, one or more lawyers will attempt to convince the court of the pointlessness of certain services, the exaggerated nature or extent of the expert's costs, etc, or even the uselessness of the report itself. During the carrying out of the report, all of these financial aspects merely encounter prudent silence and a wait-and-see approach by the parties. In this article, Michel Stricklesse questions the equity and balance of such costs taxation procedure.

Toute mission d'expertise est close par un jugement de taxation, qu'elle se termine par le dépôt d'un rapport final, par celui d'un accord de conciliation ou par le remplacement de l'expert (art.979 du code judiciaire - CJ).

L'article 991 du CJ dispose que le juge « tient surtout compte :

- de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté,
- du respect des délais impartis
- et de la qualité du travail fourni.
- Il peut en outre tenir compte :
- de la difficulté
- et de la durée du travail fourni,

- de la qualité de l'expert
- et de la valeur du litige ».

L'expert judiciaire, indispensable auxiliaire technique du tribunal, comparait alors devant le juge et face aux parties ; certaines peuvent ne pas apprécier les conclusions qu'il a déposées.

Dès lors s'ouvre un débat au cours duquel, selon les nécessités, un ou plusieurs avocat(s) tentent de convaincre le juge de l'inutilité de certaines prestations, du caractère exagéré des frais

d'expertise, etc., et/ou de l'intérêt d'introduire des considérations nouvelles.

L'expert se trouve ainsi engagé, malgré lui, dans un débat en présence d'avocats, dont le rôle consiste à convaincre le Tribunal – parfois par une plaidoirie de rupture – du coût exagéré des frais de l'expertise, voire de l'inutilité de celle-ci. Peu d'avocats ont plaidé le contraire !

Il n'est pas rare que des avocats soulèvent, pour la 1<sup>ère</sup> fois, lors de la procédure de taxation, des arguments qui peuvent mettre en difficulté l'expert.

À cet effet, il n'est pas rare que des avocats soulèvent, pour la 1<sup>ère</sup> fois, des arguments qui peuvent mettre en difficulté

l'expert, alors que lors de l'accomplissement de sa mission, remplie en toute transparence, objectivement et de façon indépendante, il a nécessairement communiqué régulièrement le résultat de ses devoirs, accompagné du relevé de ses prestations, tarifées selon un mode de calcul communiqué en début de mission (conformément à l'art. 972 § 2 al.7.4 du CJ).



Hélas, au cours de la mission d'expertise, ces aspects pécuniaires ne rencontrent que le silence prudent et attentiste des parties. Pourtant, durant l'instruction des spécificités techniques du litige, la procédure prévoit une approbation implicite du coût des travaux d'expertise, au fur et à mesure de leur engagement.

En effet, l'art 988 al.3 prévoit que le juge peut refuser une consignation ou une libération supplémentaires. S'il ne les refuse pas, c'est qu'il valide le coût du travail de son expert.

Dès lors, il est regrettable que lors de la taxation, une contestation habile permette de remettre en question le bien-fondé des prestations et investissements consentis par l'expert et validés par le juge.

Quoi qu'il en soit, quelle sera alors l'attitude du juge, chargé de trancher entre 2 thèses que tout oppose ? Retiendra-t-il celle du plaideur ou celle de l'expert ?

Comment le magistrat va-t-il comprendre et/ou apprécier les arguments que son auxiliaire ne peut formuler que longtemps après l'accomplissement des prestations et devoirs contestés ?

Aussi pour éclairer utilement le tribunal, revient-il à l'expert d'accomplir de nouvelles prestations pour la rédaction d'une

ou plusieurs note(s) circonstanciée(s), détaillant le pourquoi et le comment de ses démarches et l'utilité de ses devoirs.

Ces notes devront répondre avec précision et méthodiquement aux critiques formulées, implicitement ou explicitement, par le(s) conseil(s) d'une ou plusieurs parties. Il n'est pas exceptionnel que ces critiques concernent la durée, voire la nécessité de prestations que les parties auront elles-mêmes sollicitées.

Apparaît ainsi le paradoxe auquel l'expert, à son corps défendant, est trop souvent confronté, à savoir : comment accomplir des prestations qui pourraient ultérieurement être présentées comme inutiles et/ou superflues – et dès lors contestables en taxation – sans encourir, au cours de sa mission, le reproche de « ne pas aller au fond des choses » ?

Par ailleurs, si d'aventure lors de l'accomplissement de sa mission l'expert devait se révéler défaillant ou incompétent, les dispositions de l'art 979 du CJ permettent son rapide remplacement.

En conséquence, il apparaît incontestablement que les parties peu scrupuleuses profitent de la procédure de taxation pour réécrire la succession des événements de la mission d'expertise, en mettant à mal le travail de

l'expert. Une telle attitude est imprévisible, avec par ailleurs un expert qui ne dispose pas et/ou plus nécessairement de l'argumentaire pour répondre adéquatement et subtilement aux critiques les plus diverses formulées à l'encontre de l'accomplissement de sa mission, terminée depuis plusieurs mois.

Il s'ensuit que l'expert – en vue d'éclairer le tribunal – doit s'astreindre à expliquer, voire à démontrer, par le menu, la vacuité de la contestation ainsi que la pertinence des démarches et devoirs qu'il a accomplis, sans opposition des parties.

C'est la raison pour laquelle, et à juste titre, la cour d'appel de Bruxelles a considéré « qu'une rémunération complémentaire pour le temps de travail et l'éventuel déplacement de l'expert en cas de contestation fait partie de son droit à la rémunération pour la mission accomplie [...] » (extrait du Res. Jur. Imm., 2009, liv4, p.191).

Depuis lors, plusieurs jugements de taxation ont confirmé que pareilles prestations devaient être honorées, alors même qu'elles sont accomplies après le dépôt du rapport d'expertise.

Ces décisions résultent d'un évident bon sens, puisque le travail de l'expert a été effectué sous le contrôle du juge (art. 973, § 1<sup>er</sup>, al.3) et en toute transparence vis-à-vis des parties.

Pourquoi remettre en cause ce qui, *in tempore non suspecto*, ne fut contesté ni par le juge, ni par les parties ?

Pourquoi faudrait-il complaire aux plaideurs et réécrire le cours d'une expertise, pour autant qu'elle fut conduite efficacement et avec diligence ?

Quelles sont les informations objectives dont dispose le juge pour apprécier valablement les dires des plaideurs et mettre en cause les explications de son expert ? Celui-ci aurait-il de la sorte perdu la confiance du tribunal ?



Ces trop rares décisions sont à saluer, d'autant plus qu'elles font ainsi assumer, *in fine*, la charge financière de la procédure de taxation par la partie qui conteste vainement et tardivement le coût d'une expertise.

Si une telle sanction n'était pas appliquée, toute contestation des frais d'expertise serait une véritable aubaine pour les avocats des parties peu scrupuleuses, d'autant qu'en l'occurrence, quelle que soit l'issue de la taxation, leurs prestations sont probablement payantes.

Faute de cette sanction pécuniaire, il est évident qu'à l'égard de l'expert digne de ce nom, la procédure de taxation devient une procédure inéquitable et déséquilibrée.

Se pourrait-il qu'en pareilles circonstances, le prescrit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) ne soit pas respecté ? ■